



## **Article 1<sup>er</sup>**

Le décret n°70-492 du 11 juin 1970 est ainsi modifié :

I. A l'article 3, la phrase : « La demande d'utilité publique fait l'objet d'une publicité dans deux journaux locaux aux frais du demandeur. » est remplacée par la phrase suivante : « Une consultation du public est organisée conformément au deuxième alinéa de l'article L. 323-3 du code de l'énergie. »

II. A l'article 6, le IV bis est ainsi rédigé :

« IV bis. - Lorsqu'une enquête publique n'est pas requise, une consultation du public est organisée conformément au deuxième alinéa de l'article L. 323-3 du code de l'énergie. »

III. A l'article 7, le IV bis est ainsi rédigé :

« IV bis. - Lorsqu'une enquête publique n'est pas requise, une consultation du public est organisée conformément au deuxième alinéa de l'article L. 323-3 du code de l'énergie. »

## **Article 2**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL